



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9290 relative à la construction d'un bâtiment isolé thermiquement et fermé d'environ 830 m² de surface de plancher destiné à recouvrir un bassin existant et une aire de manutention dédié à la production conchylicole sur la commune de Bourcefranc le Chapus (17), reçue complète le 11 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un bâtiment isolé thermiquement et clos équipé sur un pan d'environ 250 m² afin de couvrir un bassin existant destiné à la production ostréicole, afin d'améliorer les conditions de travail et de conservation des denrées ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Aor du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce qui correspond à une zone aquacole protégée au titre des espaces remarquables de la loi littoral ayant vocation à regrouper des bâtiments et équipements liés aux activités aquacoles situées aux abords des chenaux du littoral océanique et des voies principales,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- au sein d'une zone anthropisée dédiée à l'activité ostréicole,
- à environ 360 m au sud-ouest du site classé *Ancien golfe de Saintonge Marais de Brouage*,
- à environ 80 m au nord du parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron* ainsi que de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Marais et estuaire de la Seudre*,
- à environ 85 m au nord de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) *Marais de la Seudre* et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Marais de la Seudre et sud Oléron*,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Seudre » et « Charente » son respectivement mis en œuvre et en cours d'élaboration ;

Considérant que les formes architecturales ainsi que le choix des matériaux envisagées paraissent cohérents avec l'identité paysagère du site et participent à l'intégration environnementale du projet ; qu'il s'agit de l'amélioration de bâtiments et équipements existant ;

Considérant que l'isolation thermique du bâtiment ainsi que le recours à l'énergie solaire participent à la limitation de la consommation énergétique du bâtiment et aux besoins en filtration de l'eau et traitement UV et renforcent les conditions sanitaires d'exploitation ;

Considérant la localisation du site à proximité de zones naturelles sensibles et protégées ; qu'il incombe au porteur de projet de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de limiter par toutes les mesures préventives adaptées les impacts prévisibles sur ces espèces et leurs habitats ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un bâtiment isolé thermiquement et fermé d'environ 830 m² de surface de plancher destiné à recouvrir un bassin existant et une aire de manutention dédié à la production conchylicole sur la commune de Bourcefranc le Chapus (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 janvier 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE
Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).